



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 11493

Texte de la question

M. Jacques Brunhes appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la redevance audiovisuelle due par les associations caritatives loi 1901, en particulier des lieux d'hébergement et de réinsertion. En effet, les associations qui animent une structure d'accueil et de réinsertion, et en particulier d'hébergement, sont tenues d'acquitter le paiement des redevances de chaque téléviseur présent dans leurs lieux. La réglementation actuelle permet, par son article 11 alinéa c du titre 1er, d'exonérer de la redevance applicable aux appareils récepteurs de télévision de la première catégorie des établissements habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale, tels les CHRS de la DDASS. Or, parmi ces associations, certaines accueillent des jeunes que leur transmettent les DDASS. De plus, un décret spécial a été pris pour l'ensemble des communautés Emmaüs. Il lui demande donc s'il entend exonérer de cette imposition l'ensemble des associations caritatives.

Texte de la réponse

Les associations caritatives oeuvrant à la réinsertion de personnes en situation d'exclusion ne rentrent pas dans le cadre des établissements visés à l'article 11 c du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance audiovisuelle qui prévoit l'exonération de la redevance pour les établissements habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale et les établissements hospitaliers ou de soins. Toutefois, en raison de l'intérêt certain et de la nature de leur action ainsi que des personnes concernées, certains de ces organismes peuvent, dans le cadre du décret en vigueur, être assimilés aux établissements visés à l'article 11 c et bénéficier d'un traitement analogue. Cette assimilation n'est toutefois envisageable que pour les associations qui reçoivent, à titre d'hébergement, des personnes en situation d'exclusion. Avant d'accorder l'exonération aux associations qui en feront la demande, les centres régionaux de redevance devront consulter la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, afin de s'assurer qu'elles remplissent bien cette condition. Des instructions seront données en ce sens aux centres régionaux de redevance. Les communautés d'Emmaüs sont, quant à elles, déjà assimilées aux établissements visés à l'article 11 c du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 et, à ce titre, sont exonérées de la redevance audiovisuelle.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Brunhes](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11493

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1424

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4573